

AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba
500, avenue Portage, bureau 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 204-982-9130 sans frais 1-800-665-0531
Télééc. : 204-942-7803
Site Web : www.ombudsman.mb.ca

FOURNIR LES RAISONS À UN PARTICULIER LORS DU REFUS D'ACCÈS EN VERTU DE LA *LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS (LRMP)*

Un dépositaire doit répondre à un particulier, par écrit, lorsque le dépositaire ne fournit pas accès à ce particulier aux renseignements médicaux personnels le concernant qu'il a demandés.

La LRMP prescrit que le dépositaire informe le particulier par écrit si les renseignements n'existent pas ou ne peuvent être retrouvés (division 7 (1)(b)). Même si la LRMP ne prescrit pas le contenu de cette réponse, la disposition d'obligation de prêter assistance de la Loi exige qu'un dépositaire réponde « ... de façon ouverte... et complète » (paragraphe 6(2)). Une réponse pourrait comprendre une explication des recherches effectuées pour tenter de retrouver les renseignements demandés (tels que la façon et l'endroit des recherches) ou une explication de la raison pour laquelle ces renseignements n'existent pas.

La LRMP porte aussi sur la situation où les renseignements demandés existent et peuvent être retrouvés, mais où le dépositaire refuse d'accéder à la demande du particulier (division 7 (1)c). Dans cette situation, La LRMP exige que le dépositaire informe le particulier par écrit que :

- 1) la demande est refusée
- 2) en tout ou en partie
- 3) pour un motif déterminé mentionné à l'article 11,
- 4) le particulier a le droit de déposer une plainte auprès de l'Ombudsman au sujet du refus en vertu de la Partie 5 de la LRMP.

Du point de vue du particulier, fournir une raison précise du refus de la demande est probablement la partie la plus importante de la réponse.

Notre Bureau est d'avis que d'informer un particulier qu'une demande a été refusée « pour un motif déterminé mentionné à l'article 11 » exige que la division ou la subdivision précise sur laquelle s'appuie le refus soit citée dans la réponse écrite à la demande. De plus, lorsque la disposition décrit plus d'une situation, nous sommes d'avis que la LRMP exige que la situation particulière sur laquelle se base le dépositaire soit clairement exposée dans la réponse écrite.

À titre d'exemple, la division 11(1)(e) prescrit qu'un dépositaire ne soit pas tenu de permettre à un particulier d'examiner ou de copier les renseignements personnels le concernant si « les renseignements ont été préparés principalement en prévision de poursuites civiles, criminelles ou quasi judiciaires. » Une fois que le dépositaire cite complètement la division 11(1)(e) dans la réponse écrite, un exemple de la raison précisée serait :

... les renseignements que vous avez demandés d'examiner ont été préparés principalement en prévision de poursuites civiles. Pour ces motifs, la division 11(1)(e) de la LRMP n'exige pas que la Clinique vous permette d'examiner les renseignements demandés.

Dans une autre situation où la division 11(1)(e) est citée, la raison particulière pourrait être :

... les renseignements dont vous demandez la reproduction ont été préparés principalement en prévision de poursuites criminelles. Pour ces motifs, la division 11(1)(e) de la LRMP n'exige pas que le ministère vous permette de posséder une reproduction des renseignements demandés...

Certaines dispositions du paragraphe 11(1) énoncent en termes explicites la raison pour un refus d'accès. La division 11(1)(b) est un exemple d'une telle disposition. Lorsqu'elle s'applique, la division 11(1)(b) pourrait être simplement citée comme la raison particulière pour le refus de la demande, ainsi que la mention qu'elle s'applique aux renseignements en question. À titre d'exemple :

La division 11(1)(b) de la LRMP se lit comme suit :

Motifs de refus d'accès

11(1) Le dépositaire n'est pas tenu de permettre à un particulier d'examiner ou de reproduire ses renseignements médicaux personnels dans le cas où...

(b) la communication des renseignements ne révélerait des renseignements médicaux personnels concernant une autre personne qui n'a pas consenti à leur communication ;

La communication de deux pages et demie des renseignements que vous avez demandés révélerait des renseignements médicaux personnels concernant une autre personne. Des renseignements ont été pris auprès de cette personne au sujet de la communication de ses renseignements, mais le consentement n'a pas été obtenu. Le prélèvement des renseignements médicaux personnels de cette personne contenus dans ces deux pages ne pouvait pas être effectué raisonnablement, de ce fait je suis dans l'impossibilité de vous fournir une reproduction de ces pages.

Toutefois, les renseignements médicaux personnels d'un tiers pouvaient être prélevés raisonnablement et j'inclus donc une reproduction d'une demi-page des renseignements que vous avez demandés.

Comme il apparaît dans l'exemple précédent, la LRMP exige qu'un dépositaire, qui refuse de permettre l'examen ou la reproduction de renseignements médicaux personnels, prélève, dans la mesure du possible, les renseignements médicaux personnels qui ne peuvent être examinés ou reproduits et permette au particulier d'examiner et de recevoir une reproduction du reste des renseignements (paragraphe 11(2)).

Si un particulier peut clairement comprendre pourquoi le dépositaire ne lui a pas permis d'examiner ou de recevoir une reproduction des renseignements demandés, le particulier sera peut-être moins porté à déposer une plainte à ce sujet auprès de l'Ombudsman. Même si une plainte est déposée, une raison précise — c'est-à-dire, complète et explicite — décrite au paragraphe 11(1) de la LRMP peut aider à définir et à cibler les questions de l'enquête.